

Journée de l'écolier – Des responsabilités partagées

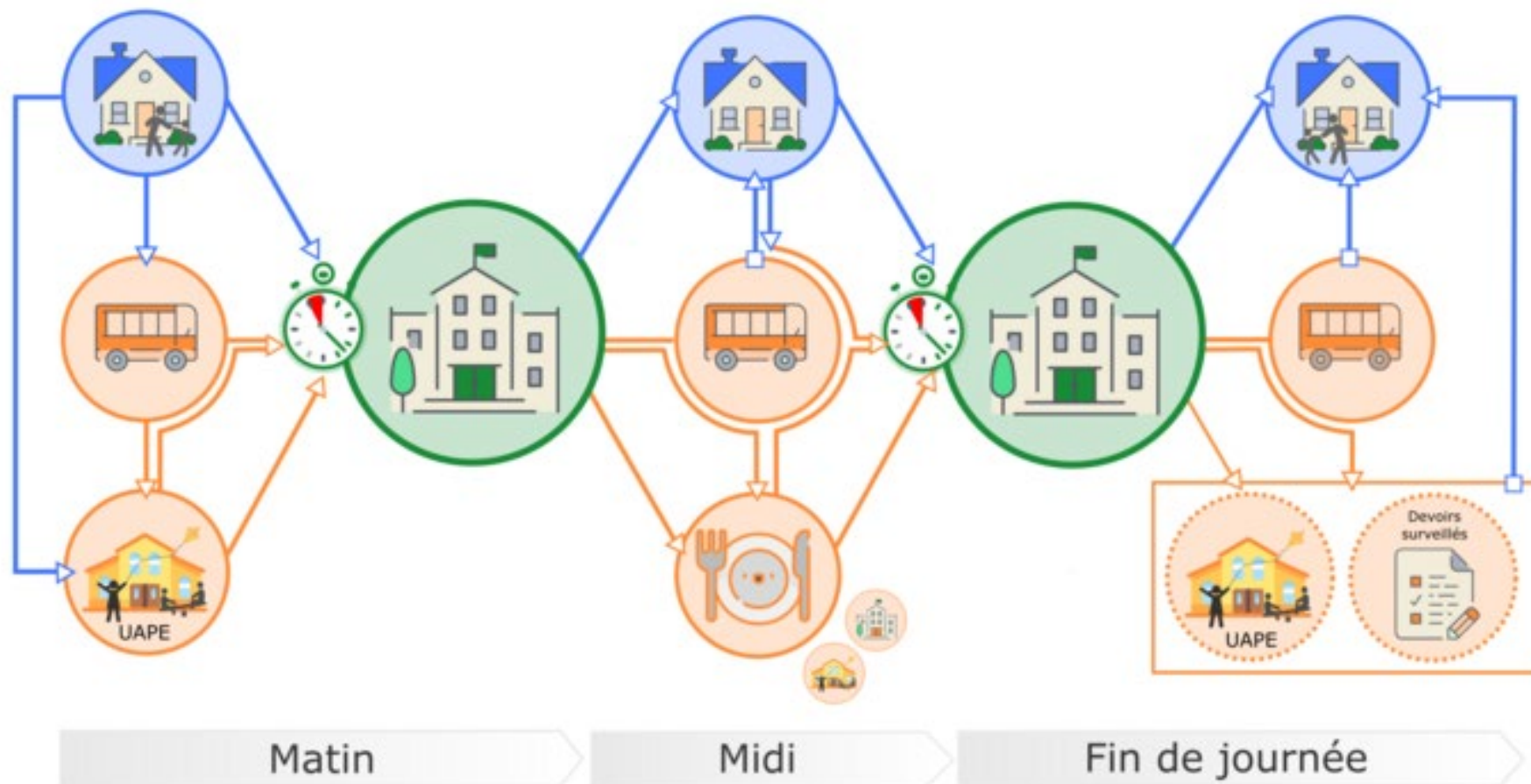
Lausanne Région a élaboré ce document en 2018 sur demande des élu-es siégeant au sein de la commission Enfance et jeunesse, afin de répondre à un défi rencontré par les communes. Il s'agit en effet de clarifier les zones grises en matière de responsabilités liées à la sécurité des écolière et écoliers, tant sur le chemin de l'école que lors de leurs déplacements vers les structures d'accueil parascolaires ou chez les accueillant-es en milieu familial.

Conçu avec le soutien et la participation de L'Union des Communes Vaudoises, ce document favorise une compréhension commune et une meilleure coordination entre les différents acteurs concernés. Bien que réalisé à l'attention des communes de Lausanne Région, son contenu a une portée cantonale.

Buts

- Définir à qui incombe la responsabilité des enfants hors du temps scolaire.
- Définir le périmètre de ces responsabilités.
- Définir comment le principe de responsabilité s'applique légalement en cas d'incident, en particulier lorsque les parents sont considérés comme responsables mais ne peuvent, de fait, pas être présents (dans le bus, entre l'arrêt du bus et l'école, sur le trajet vers le réfectoire ou les devoirs surveillés) – **Lorsque les enfants sont légalement sous la responsabilité de leurs parents, ceux-ci ne peuvent pas se retourner contre un tiers si un accident devait survenir, même si dans les faits, les parents ne peuvent pas être présents durant ce laps de temps.**

Partage des responsabilités entre la famille, les communes et l'école dans la journée de l'écolier



● Parents ● Communes ● Enseignants

Source : DGEO-DOP | Flaticon.com | Mars 2018

MATIN

*1 Dans le bus

Art. 28 al. 1 LEO : Ce sont les **communes** qui sont responsables des transports. Néanmoins, au sens du règlement sur les transports scolaires, rien ne les empêche de déléguer cette responsabilité à un transporteur et d'édicter des règles de comportement des usagers. Un règlement-type des transports scolaires existe.

Si les enfants prennent les transports scolaires depuis le domicile de l'AMF, ce sont également les communes qui sont responsables (selon les mêmes modalités que pour les enfants venant de la maison).

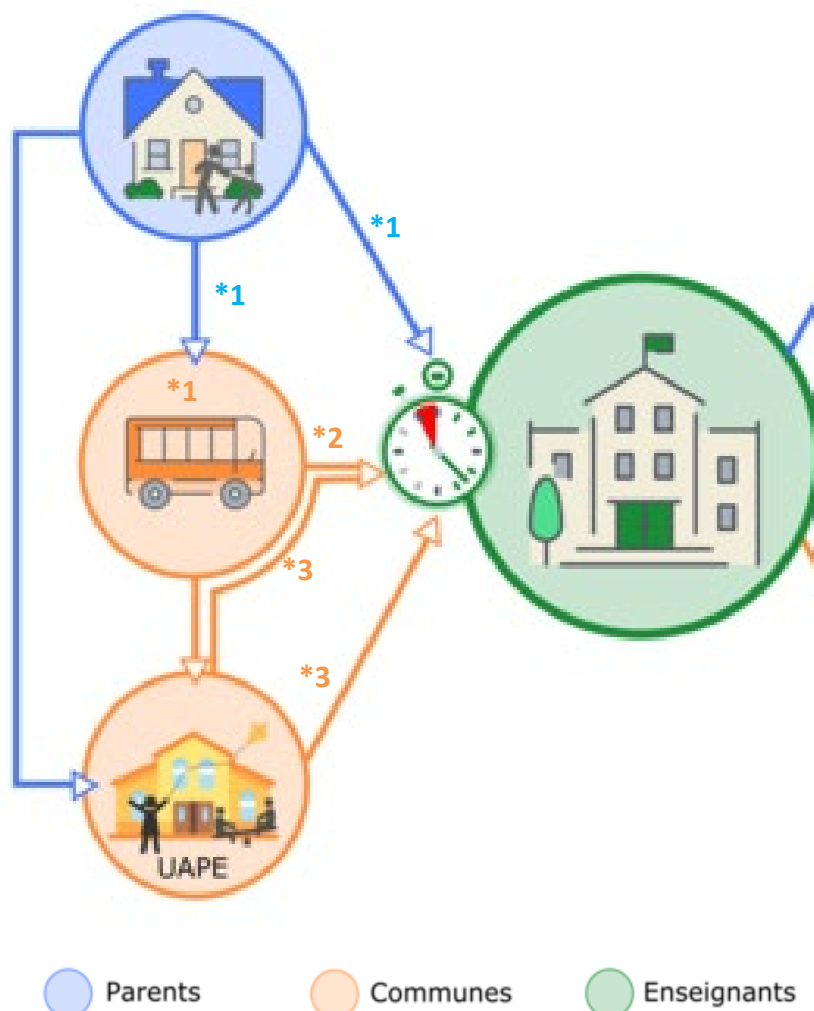
Si les enfants prennent les transports scolaires depuis l'UAPE, c'est elle qui est responsable. Les UAPE sont responsables des enfants dès leur prise en charge et jusqu'à la sonnerie.

*2 Entre l'arrêt du bus et l'école

La commune (art. 28 et 128 al. 4 LEO). Toutefois, si l'enfant utilise un moyen de transport public qui n'agit pas sur délégation de la commune, il est sous la responsabilité des parents. Attention : si la commune prend en charge les frais d'abonnement de bus, la commune est alors responsable.

*3 Entre l'UAPE et l'arrêt du bus et entre l'UAPE et l'école

Le transport entre l'UAPE et l'école fait partie de la prestation parascolaire et de ce fait, **les UAPE** sont responsables dès leur prise en charge des enfants jusqu'à la sonnerie et inversement.



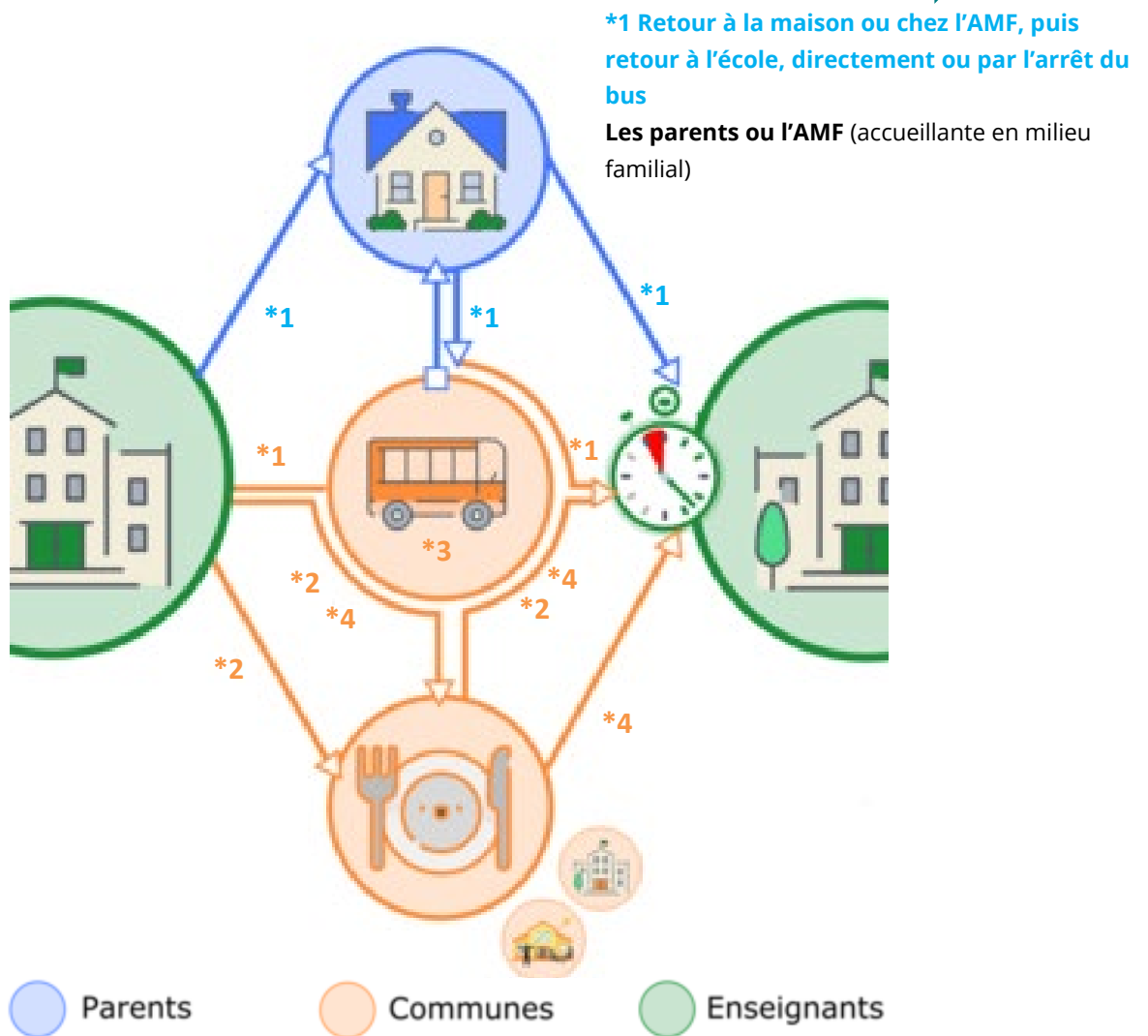
*1 De la maison ou de chez l'AMF à l'école ou à l'arrêt du bus

Les parents ou l'AMF (accueillante en milieu familial)

NB : Pedibus

Pour les enfants utilisant le Pedibus, les parents sont responsables sur le chemin entre la maison et le lieu de rencontre, puis c'est la personne concernée par le Pedibus qui devient responsable.

MIDI



*1 De l'école à l'arrêt du bus et retour

La commune (art. 28 et 128 al. 4 LEO). Toutefois, si l'enfant utilise un moyen de transport public qui n'agit pas sur délégation de la commune, il est sous la responsabilité des parents. Attention : si la commune prend en charge les frais d'abonnement de bus, la commune est alors responsable.

*2 De l'école au réfectoire et retour

Les communes, respectivement le réseau Si le réfectoire en fait partie, les communes sont responsables de la surveillance des élèves dès la fin des cours jusqu'à leur reprise, art. 24 al. 1 RLEO – en conjonction avec l'art. 128 al. 4 LEO.

*4 De l'école à l'UAPE et retour

Le transport entre l'UAPE et l'école fait partie de la prestation parascolaire et de ce fait, **les UAPE** sont responsables dès leur prise en charge des enfants jusqu'à la sonnerie et inversement.

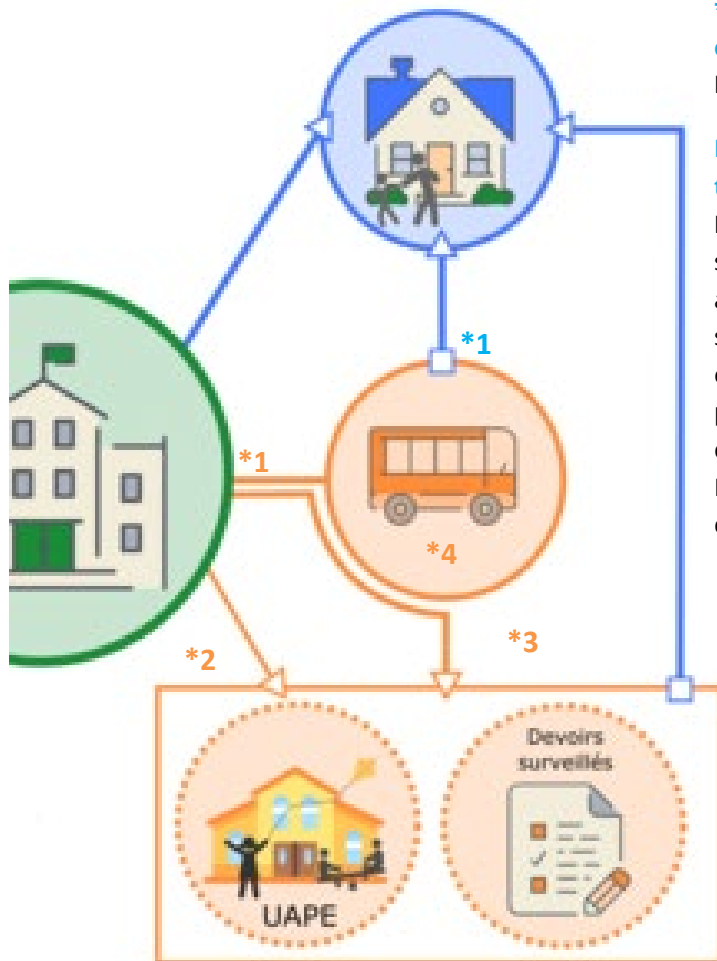
*3 Dans le bus

Art. 28 al. 1 LEO : Ce sont les **communes** qui sont responsables des transports. Néanmoins, au sens du règlement sur les transports scolaires, rien ne les empêche de déléguer cette responsabilité à un transporteur et d'édicter des règles de comportement des usagers. Un règlement-type des transports scolaires existe.

Si les enfants prennent les transports scolaires depuis le domicile de l'AMF, ce sont également les communes qui sont responsables (selon les mêmes modalités que pour les enfants venant de la maison).

Si les enfants prennent les transports scolaires entre l'école et l'UAPE, c'est elle qui est responsable. Les UAPE sont responsables des enfants dès leur prise en charge et jusqu'à la sonnerie.

FIN DE JOURNÉE



***1 Retour à la maison ou chez l'AMF directement ou depuis l'arrêt du bus**

Les parents ou l'AMF (accueillante en milieu familial)

NB : Activités extrascolaires organisées par l'école telles que le petit chœur ou les sports facultatifs

Les parents En l'absence de transports organisés, ce sont les parents qui sont responsables au sens des art. 128 al. 4 LEO et 23 al. 1 RLEO. Si des transports sont organisés, alors la responsabilité revient aux communes ou au réseau organisateur, avec la possibilité de déléguer à un transporteur et d'édicter des règles de comportements pour les usagers. L'école est responsable pendant les 5 minutes avant le début du cours facultatif. (art 55, al. 2).

● Parents

● Communes

● Enseignants

***1 De l'école à l'arrêt du bus**

La commune (art. 28 et 128 al. 4 LEO).

Toutefois, si l'enfant utilise un moyen de transport public qui n'agit pas sur délégation de la commune, il est sous la responsabilité des parents. Attention : si la commune prend en charge les frais d'abonnement de bus, la commune est alors responsable.

***2 De l'école à l'UAPE**

Le transport entre l'UAPE et l'école fait partie de la prestation parascolaire et de ce fait, **les UAPE** sont responsables dès leur prise en charge des enfants jusqu'à la sonnerie et inversement.

***3 De l'école aux devoirs surveillés**

Les communes

***4 Dans le bus**

Art. 28 al. 1 LEO : Ce sont les **communes** qui sont responsables des transports. Néanmoins, au sens du règlement sur les transports scolaires, rien ne les empêche de déléguer cette responsabilité à un transporteur et d'édicter des règles de comportement des usagers. Un règlement-type des transports scolaires existe.

Si les enfants prennent les transports scolaires pour rentrer au domicile de l'AMF, ce sont également les communes qui sont responsables (selon les mêmes modalités que pour les enfants venant de la maison).

Si les enfants prennent les transports scolaires pour se rendre à l'UAPE, c'est elle qui est responsable. Les UAPE sont responsables des enfants dès la sonnerie et jusqu'à la fin de la prise en charge.

Matin	
Pour les enfants qui partent de la maison	
De la maison à l'arrêt du bus ou à l'école	Les parents (art. 128 al. 4 LEO)
Dans le bus	Art. 28 al. 1 LEO : Ce sont les communes qui sont responsables des transports. Néanmoins, au sens du règlement sur les transports scolaires, rien ne les empêche de déléguer cette responsabilité à un transporteur et d'édicter des règles de comportement des usagers. Un règlement-type des transports scolaires existe.
Entre l'arrêt du bus et l'école	La commune (art. 28 et 128 al. 4 LEO). Toutefois, si l'enfant utilise un moyen de transport public qui n'agit pas sur délégation de la commune, il est sous la responsabilité des parents . Attention : si la commune prend en charge les frais d'abonnement de bus, la commune est alors responsable.
Dès 5 minutes avant le début des cours	L'école (art. 55 al. 3 RLEO)
Pour les enfants qui partent de l'UAPE ou de chez leur AMF	
De l'UAPE ou de chez l'AMF à l'école	L'UAPE ou l'AMF (art. 128 al. 4 LEO ; dès le 1 ^{er} janvier 2018, également l'art. 2 al. 1 4 ^{ème} tiret LAJE - pour l'accueil parascolaire primaire uniquement)
Pour ceux qui prennent le bus entre l'UAPE ou l'AMF et l'école	
De l'UAPE ou de chez l'AMF à l'arrêt du bus	L'UAPE ou l'AMF (art. 128 al. 4 LEO ; dès le 1 ^{er} janvier 2018, également l'art. 2 al. 1 4 ^{ème} tiret LAJE - pour l'accueil parascolaire primaire uniquement)
Dans le bus	Le transport entre l'UAPE et l'école fait partie de la prestation parascolaire et de ce fait, les UAPE sont responsables dès leur prise en charge des enfants jusqu'à la sonnerie et inversement. Pour les AMF en revanche, ce sont les communes qui sont responsables (selon les mêmes modalités que pour les enfants venant de la maison)
Entre l'arrêt du bus et l'école	L'UAPE ou la commune (art. 128 al. 4 LEO ; dès le 1 ^{er} janvier 2018, également l'art. 2 al. 1 4 ^{ème} tiret LAJE - pour l'accueil parascolaire primaire uniquement)
Dès 5 minutes avant le début des cours	L'école (art. 55 al. 3 RLEO)

Midi	
Pour les élèves qui rentrent à la maison	
De l'école à l'arrêt du bus et retour	La commune (art. 28 et 128 al. 4 LEO). Toutefois, si l'enfant utilise un moyen de transport public qui n'agit pas sur délégation de la commune, il est sous la responsabilité des parents . Attention : si la commune prend en charge les frais d'abonnement de bus, la commune est alors responsable.
Dans le bus	Art. 28 al. 1 LEO : Ce sont les communes qui sont responsables des transports. Néanmoins, au sens du règlement sur les transports scolaires, rien ne les empêche de déléguer cette responsabilité à un transporteur et d'édicter des règles de comportement des usagers. Un règlement-type des transports scolaires existe.
De l'arrêt du bus à la maison et retour	Les parents (art. 128 al. 4 LEO)
Pour les enfants qui vont à l'UAPE ou chez leur AMF	
De l'école à l'UAPE ou chez l'AMF	L'UAPE ou l'AMF (art. 128 al. 4 LEO ; dès le 1 ^{er} janvier 2018, également l'art. 2 al. 1 4 ^{ème} tiret LAJE - pour l'accueil parascolaire primaire uniquement)
Pour ceux qui prennent le bus entre l'école et l'UAPE ou l'AMF	
Entre l'école et l'arrêt du bus et retour	L'UAPE ou la commune (art. 128 al. 4 LEO ; dès le 1 ^{er} janvier 2018, également l'art. 2 al. 1 4 ^{ème} tiret LAJE - pour l'accueil parascolaire primaire uniquement)
Dans le bus	Le transport entre l'UAPE et l'école fait partie de la prestation parascolaire et de ce fait, les UAPE sont responsables dès leur prise en charge des enfants jusqu'à la sonnerie et inversement. Pour les AMF en revanche, ce sont les communes qui sont responsables (selon les mêmes modalités que pour les enfants venant de la maison)
Entre l'arrêt du bus et l'UAPE ou l'AMF et retour	L'UAPE ou l'AMF (art. 128 al. 4 LEO ; dès le 1 ^{er} janvier 2018, également l'art. 2 al. 1 4 ^{ème} tiret LAJE - pour l'accueil parascolaire primaire uniquement)
Pour les enfants qui vont au réfectoire	
De l'école au réfectoire et retour	Les communes, respectivement le réseau si le réfectoire en fait partie, sont responsables de la surveillance des élèves dès la fin des cours jusqu'à leur reprise, art. 24 al. 1 RLEO – en conjonction avec l'art. 128 al. 4 LEO

Fin de journée	
Pour les élèves qui rentrent à la maison	
De l'école à l'arrêt du bus	La commune (art. 28 et 128 al. 4 LEO). Toutefois, si l'enfant utilise un moyen de transport public qui n'agit pas sur délégation de la commune, il est sous la responsabilité des parents . Attention : si la commune prend en charge les frais d'abonnement de bus, la commune est alors responsable.
Dans le bus	Art. 28 al. 1 LEO : Ce sont les communes qui sont responsables des transports. Néanmoins, au sens du règlement sur les transports scolaires, rien ne les empêche de déléguer cette responsabilité à un transporteur et d'édicter des règles de comportement des usagers. Un règlement-type des transports scolaires existe.
De l'arrêt du bus à la maison	Les parents (art. 128 al. 4 LEO)
Pour les enfants qui vont à l'UAPE ou chez leur AMF	
De l'école à l'UAPE ou chez l'AMF	L'UAPE ou l'AMF (art. 128 al. 4 LEO ; dès le 1 ^{er} janvier 2018, également l'art. 2 al. 1 4 ^{ème} tiret LAJE - pour l'accueil parascolaire primaire uniquement)
Pour ceux qui prennent le bus entre l'école et l'UAPE ou l'AMF	
Entre l'école et l'arrêt du bus	L'UAPE ou la commune (art. 128 al. 4 LEO ; dès le 1 ^{er} janvier 2018, également l'art. 2 al. 1 4 ^{ème} tiret LAJE - pour l'accueil parascolaire primaire uniquement)
Dans le bus	Le transport entre l'UAPE et l'école fait partie de la prestation parascolaire et de ce fait, les UAPE sont responsables dès leur prise en charge des enfants jusqu'à la sonnerie et inversement. Pour les AMF en revanche, ce sont les communes qui sont responsables (selon les mêmes modalités que pour les enfants venant de la maison)
Entre l'arrêt du bus et l'UAPE ou l'AMF	L'UAPE ou l'AMF (art. 128 al. 4 LEO ; dès le 1 ^{er} janvier 2018, également l'art. 2 al. 1 4 ^{ème} tiret LAJE - pour l'accueil parascolaire primaire uniquement)
Pour les enfants qui vont aux devoirs surveillés	
De l'école au lieu des devoirs surveillés	La commune
Pour les enfants qui se rendent à des activités organisées par l'école (petit chœur, sports facultatifs)	
De l'école au lieu de l'activité	Les parents En l'absence de transports organisés, ce sont bien les parents qui sont responsables au sens des art. 128 al. 4 LEO et 23 al. 1 RLEO. Si des transports sont organisés, alors la responsabilité revient aux communes ou au réseau organisateur, avec la possibilité de déléguer à un transporteur et d'édicter des règles de comportements pour les usagers. L'école est responsable pendant les 5 minutes avant le début du cours facultatif. (art 55, al. 2).

Articles de lois

Art. 128 al. 4 LEO - Devoirs des parents

En dehors du temps scolaire, l'enfant est placé sous la responsabilité de ses parents. Ils assument notamment la responsabilité de ses déplacements entre le domicile et l'école et durant la pause de midi, à moins que cette tâche n'ait été confiée à une autre personne ou à une organisation.

Art. 28 b) LEO - Transports scolaires

¹ *Lorsque la distance à parcourir entre le lieu d'habitation et le lieu de scolarisation, la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge et la constitution des élèves le justifient, à défaut de transports publics adaptés aux horaires scolaires, les communes organisent des transports scolaires.*

² *Des transports sont également prévus pour permettre aux élèves de se rendre d'un lieu d'enseignement à un autre lorsque les circonstances l'exigent.*

³ *Les transports scolaires prévus aux alinéas 1 et 2, sont gratuits pour les élèves, y compris lorsqu'il s'agit de transports publics.*

⁴ *Un règlement élaboré après consultation des communes en fixe les modalités de mise en œuvre, notamment quant à la sécurité des élèves. Une convention vient, le cas échéant, concrétiser la relation Etat-communes dans leurs demandes*

Art. 55 Temps scolaire RLEO (LEO art. 70)

¹ *Est considéré comme temps scolaire, pour chaque élève, le temps correspondant aux périodes prévues à son horaire, récréations, pauses et déplacements entre les cours inclus, conformément à l'article 70 de la loi. Il comprend également le temps inhérent aux activités mentionnées aux articles 74 et 75 de la loi.*

² *Pour les enseignants, le temps scolaire prévu à l'alinéa 1 comprend les cinq minutes avant l'heure du début des cours du matin et de l'après-midi.*

³ *Durant le temps scolaire indiqué à l'alinéa 1, les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école.*

Art. 24 Repas RLEO (LEO art. 30)

¹ *Lorsque les repas de midi sont organisés dans un restaurant scolaire, l'autorité communale est responsable de la surveillance des enfants entre la fin des cours de la matinée et le début des cours de l'après-midi.*

² *Lorsqu'un élève ne peut pas rentrer chez lui pour le repas de midi pour les raisons indiquées à l'article 30, alinéa 1 de la loi, une indemnité de repas lui est allouée. Le montant de cette indemnité est fixé dans une directive élaborée après consultation des associations de communes.*

Art 2 al. 4 Loi sur l'accueil de jour des enfants

accueil collectif parascolaire primaire : accueil régulier dans la journée en dehors du temps scolaire dans une institution, de plusieurs enfants suivant un enseignement primaire (de la 1ère à la 8ème année primaire). Cet accueil peut être étendu à des périodes de vacances scolaires. L'accueil comprend les déplacements entre l'établissement scolaire et l'institution d'accueil parascolaire primaire ;

Règlement des transports scolaires

Le règlement sur les transports scolaires diffère selon les communes, mais en règle générale les principes de base suivants s'appliquent :

Paiement des transports scolaires

(NB : les trois premiers points ci-dessous sont obligatoires pour toutes les communes car ils ressortent du règlement sur les transports scolaires ; les autres points dépendent des règlements communaux en la matière)

- Les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens
- Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation est supérieure à 2,5 kilomètres ou que la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge des élèves le justifient, la commune organise un transport gratuit. Elle peut faire utiliser les moyens de transport public à disposition.
- Dans les cas où les transports publics n'existent pas ou que les horaires ne sont pas suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, des transports scolaires sont mis à disposition par la commune.
- Pour les transports scolaires communaux
 - seuls les élèves détenteurs d'une carte de légitimation peuvent accéder aux transports scolaires.
 - L'usage des transports scolaires pour un déplacement autre qu'entre le domicile et l'école ou pour le retour est interdit sauf autorisation écrite délivrée par la direction de l'établissement selon les modalités fixées d'entente avec la municipalité.
 - L'accès aux transports scolaires n'est pas autorisé pour des tiers.

Comportement dans les transports scolaires

- Lorsqu'un élève attend le bus, il reste à l'intérieur du périmètre défini pour cela.
- L'élève se comporte de façon calme, respectueuse et courtoise à l'égard du personnel et des autres élèves. Il s'abstient de tout acte inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour les passagers du véhicule.
- L'élève reste assis et attache sa ceinture de sécurité dès son arrivée dans le bus et ne se détache qu'à destination, à l'arrêt du véhicule.
- L'élève se conforme immédiatement aux instructions du personnel. A défaut, le personnel dénonce l'élève concerné à la Municipalité.
- La Municipalité prononce une réprimande ou une prestation personnelle à celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient au règlement. Elle peut en outre prononcer une amende pour les mineurs de plus de quinze ans.
- L'élève qui contrevient au règlement, de manière à compromettre la sécurité routière ou la protection des autres élèves, voire la préservation des véhicules, peut être exclu temporairement, après avertissement écrit, par la Municipalité des transports scolaires. La Municipalité prononce l'exclusion temporaire d'une durée maximale de dix jours de classe après avoir entendu l'élève et ses parents.

Il est conseillé, aux communes, de faire baliser le chemin de l'école (surtout entre le bus et l'école), les lieux des haltes des transports devraient être sécurisés.

Le temps d'attente (selon l'apé-Vaud)

- Pour les 1P à 4P : le temps d'attente du transport ne devrait pas dépasser 10 minutes.
- Pour les 5P à 11S : le temps d'attente du transport ne devrait pas dépasser 20 minutes